



COMPTE - RENDU
DE LA SEANCE DU 19 Mars 2024 à 19h

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Guy MAGARD, Maire.

Membres présents Bernard FRITZINGER–Alain JACOB - Christiane MEYER – Patrick NEISIUS
- Jean-Claude RICHARD – Roger SABÉ - Jean-Michel STREIT- Loetitia WINTERSTEIN-
Absents excusés : Michel ARNOLD - Olivier WIANNI- Pierre GODOT- Chantal AUGUSTIN

Secrétaire de séance : Christiane MEYER

Auxiliaire Secrétaire de séance : Cathy GODOT-FAVARI

Arrivée de Loetitia WINTERSTEIN à 19H30

Délibération n°07/2024 :

Objet : Fusion des syndicats des eaux

06-2024 : Projet de fusion du sie de Kirschnaumen, du SIE du Meinsberg et du SMPE Kirschnaumen-Meinsberg

Monsieur le Maire fait lecture aux membres du conseil de l'arrêté DCL/1-002 du 24 janvier 2024, fixant le projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du syndicat mixte de production d'eau Kirschnaumen-Meinsberg, du syndicat intercommunal des eaux de Kirschnaumen et du syndicat intercommunal des eaux du Meinsberg.

Il informe les membres du conseil que les conseils municipaux des communes membres des syndicats doivent se prononcer sur le projet du périmètre et les statuts issus de la fusion.

Après délibération, le Conseil Municipal n'émet aucune objection à cette fusion et accepte les statuts présentés.

Adopté à 8 voix Pour. Absence de Loetitia WINTERSTEIN

Délibération n°08/2024 :

Objet : PADD

Décision prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la CCB3F.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5215-20 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 101-1, L 101-2 et suivants, L 132-7, L 132-9 et suivants, L 151-1 et suivants, L 153-2, L 153-8, L 153-11 et L 153-12 ;

- Vu** l'arrêté n°2016 DCTAj/1-050 du 16 septembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bouzonvillois et des Trois Frontières ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du 28 janvier 2021 définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières et les Communes membres pour la mise en oeuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
- Vu** la délibération du 28 janvier 2021 prescrivant le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et précisant les objectifs généraux poursuivis par la Communauté de Communes et définissant les modalités de la concertation publique à mettre en oeuvre ;
- Vu** l'article L 151-2 du code de l'urbanisme précisant que les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Vu** l'article L 153-12 du code de l'urbanisme qui précise qu'un débat sur les orientations générales du PADD du futur PLUI a lieu au sein des conseils municipaux ainsi qu'au sein du conseil communautaire au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUI ;
- Vu** la conférence intercommunale des maires du 7 février 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du 7 février 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Vu** l'article L 151-5 du code de l'urbanisme précisant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit :
- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

 - Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la [seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales](#), ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la [seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code](#) ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain..... Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Considérant que les travaux d'élaboration du PLUI ont démarré en juin 2021 avec l'appui de l'Agape ;

Considérant la présentation du diagnostic territorial du PLUI le 13 mai 2022

Considérant la présentation des conclusions du diagnostic et les orientations de développement dans le cadre des huit réunions de territoire entre le 23 novembre 2022 et le 20 décembre 2022 ;

Considérant les conclusions des réunions du travail du comité de pilotage du PLUI au sujet du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) entre le 7 février 2023 et le 30 janvier 2024 ;

Considérant la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) aux personnes publiques associées le jeudi 6 avril 2023 ;

Considérant la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre des huit réunions de territoire entre le 23 mai 2023 et le 3 juillet 2023 ;

Considérant que le PADD du PLUI de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F) s'articule autour des trois axes suivants issus d'un large travail de collaborations avec les Communes du territoire :

AXE N°1 : UNE STRATÉGIE INTERCOMMUNALE VISANT LE RENFORCEMENT DE L'ATTRACTIVITÉ PAR UN DÉVELOPPEMENT AMBITIEUX ET ANTICIPANT LES DYNAMIQUES TRANSFRONTALIÈRES ET LOCALES »

❖ **Objectif général n°1: Anticiper les dynamiques résidentielles locales et transfrontalières**

- Orientation n°1: Affirmer la capacité d'accueil de l'intercommunalité dans le Nord Lorrain en anticipant les dynamiques transfrontalières
- Orientation n°2 : Organiser l'accueil des habitants en équilibrant le développement résidentiel entre les secteurs géographiques tout en confortant les « petites villes de demain »

❖ **Objectif général n°2 : Conforter les activités économiques existantes**

- Orientation n°3 : Pérenniser et conforter les services et les équipements au regard de l'armature territoriale et des « petites villes de demain »
- Orientation n°4 : Favoriser l'émergence d'une stratégie de développement économique local, basée sur l'existant et l'armature économique de la CCB3F
- Orientation n°5 : Un monde agricole dynamique et en mutation : maintenir l'activité agricole, favoriser et accompagner son développement de diversification.

AXE N°2 : UN PROJET INTERCOMMUNAL INSCRIT DANS UNE LOGIQUE DE MAÎTRISE FONCIÈRE »

❖ **Objectif général n°3 : Maîtriser le foncier et modérer la consommation d'espace**

- Orientation n°6 : Produire une offre des logements au sein des espaces déjà urbanisés
- Orientation n°7 : Des extensions urbaines conditionnées aux contextes locaux et aux ambitions territoriales
- Orientation n°8 : Proposer un habitat diversifié, de qualité et apportant des réponses aux défis sociétaux, énergétiques et climatiques du territoire

❖ **Objectif général n°4 : Inscrire le territoire dans la trajectoire de l'absence d'artificialisation nette**

- Orientation n°9 : Identifier les gisements fonciers et les espaces à enjeu pour la désartificialisation/renaturation et inscrire des dispositifs réglementaires favorisant la désartificialisation et la renaturation

AXE N°3 : PORTER DES AMBITIONS FORTES POUR LE RESPECT DE LA BIODIVERSITÉ ET LA VALORISATION DES IDENTITÉS DU TERRITOIRE AFIN D'AMÉLIORER LE CADRE DE VIE

❖ **Objectif général n°5 : Affirmer l'armature écologique du territoire comme un élément structurant**

- Orientation n°10 : Les cœurs de biodiversité : le socle de l'armature écologique à protéger
- Orientation n°11 : La Trame Verte et Bleue locale, révélatrice des continuités écologiques : des composantes naturelles à conserver et à renforcer
- Orientation n°12 : Les espaces naturels « ordinaires » : les éléments paysagers et écologiques locaux à maintenir, la transition paysagère à consolider
- Orientation n°13 : Une armature écologique au cœur de l'attractivité territoriale : assurer une complémentarité d'usage entre l'armature écologique et les activités économiques/touristiques

❖ **Objectif général n°6 : Trouver un équilibre entre protection des identités villageoises et adaptation des espaces urbains et bâtis aux enjeux énergétiques**

- Orientation n°14 : Une dynamique touristique à conforter: conserver les éléments patrimoniaux remarquables et emblématiques
- Orientation n°15 : Une identité rurale au cœur du cadre de vie: protéger le patrimoine et le bâti vernaculaires
- Orientation n°16 : Promouvoir un urbanisme de qualité, respectant les différentes typologies urbaines

- Orientation n°17 : Permettre l'adaptation et l'évolution du territoire au regard des défis climatiques et des développements des énergies renouvelables
- Orientation n°18 : Accompagner les communes dans la réponse et l'adaptation des espaces urbains et bâtis aux enjeux de mobilité
- Orientation n°19 : Porter un projet d'aménagement qui vise à réduire l'exposition aux risques et aux nuisances
- Orientation n°20 : Poursuivre le déploiement du réseau numérique et téléphonique de qualité

Après en avoir débattu

Le conseil municipal :

DECIDE

De prendre acte du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du PADD du PLUI conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme ;

- Que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée les orientations générales du PADD. Le compte rendu des échanges sera transmis séparément ;

De rappeler qu'un débat sur les orientations générales du PADD doit également avoir lieu dans chacun des conseils municipaux des communes membres et ce débat sera en tout état de cause réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux jours avant l'arrêt du projet de PLUi ;

De rappeler qu'à l'issue de ces débats, le PADD pourra être modifié si nécessaire afin de prendre en compte les avis des Communes et pourra faire l'objet d'un nouveau Conseil Communautaire ;

D'informer que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CCB3F et dans chacune des Mairies pendant un mois et sera publié sous format électronique dans les conditions prévues à l'article 3131-I-III du code général des Collectivités Territoriales et par le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Arrivée de Loetitia WINTERSTEIN à 19H30.

Débat réalisé avec les 9 membres présents.

Délibération n° 09/2024 :

Objet : Demande de subvention AMISSUR

Le Maire explique au conseil municipal la nécessité de l'aménagement sécuritaire du centre du village pour sécuriser piétons et automobilistes.

Les travaux programmés sont les suivants :

- Aménagement de trottoirs PMR

- Réalisation d'écluse
- Réalisation de croisement à Feux

Le coût des travaux du marché public s'élève à un montant de 135.695 € HT, soit 162.834 € TTC.

Le plan de financement serait le suivant :

- Coût prévisionnel des travaux HT : 135.695 € HT
- Subvention sollicitée : AMISSUR (30%) soit 40.708,50 €
- Auto-financement : 94.986,50 € HT

Le conseil municipal, accepte le projet présenté, sollicite Monsieur le Maire pour une demande de subvention et l'autorise à signer tout document relatif à ce projet.

La collectivité s'engage à :

- Achever les travaux avant le 15 octobre 2025
- Demander le concours du Département
- Prendre en charge ultérieurement la gestion des équipements subventionnés.

Délibération votée à 9 voix Pour.

Délibération n° 10/2024 :

Objet : Indemnités des élus

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'indemnités des élus peut être réévaluée selon le décret 2023-519 du 28/06/2023.

Suite à délibération, le conseil a décidé de : maintenir les indemnités au niveau antérieur selon la délibération 21/2020 et 26/2021

Délibération adoptée à 9 voix Pour.

Délibération n°11/2024 :

Objet : Plan Communal de Sauvegarde

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ainsi que les divers documents relatifs à l'information sur les risques majeurs (DICRIM).

Le Plan Communal de Sauvegarde a pour objectifs de :

- Doter la commune d'un outil opérationnel de gestion des risques majeurs,
- D'identifier les risques majeurs
- D'organiser la réponse communale pour assurer la protection des biens et des personnes,
- De recenser les moyens susceptibles d'être mobilisés

Le conseil municipal est appelé à se prononcer pour valider les principes de fonctionnement de ce PCS.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L731-3, L742-1 ;

Vu le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, IV et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décret en Conseil d'État et décrets simples) ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas d'évènement majeur ;

Après en avoir délibéré, et apporté quelques corrections, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** Le Plan communal de Sauvegarde tel que présenté ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre l'arrêté portant création du PCS et de le transmettre aux différents services et Préfecture ;
- **DIT** que le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet de mises à jour nécessaires à sa bonne application ;
- **DIT** que sera mis à la disposition du public le DICRIM qui fera l'objet d'une communication adaptée.
- **CHARGE** la secrétaire de mairie de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Moselle.

Délibération votée à 9 voix Pour.

Délibération n°12/2024 :

Objet : Décision budgétaire : emprunts

Il est rappelé aux membres du conseil, les travaux de marché public prévus :

- Enfouissement des réseaux secs rue Nationale et sécurisation des voies
- Végétalisation de la cour des écoles
- Création d'une aire de jeux

Afin de connaître la capacité financière de la commune, nous avons sollicité Monsieur Prietz, Inspecteur des Finances Publiques et Conseiller aux décideurs locaux.

Après étude des comptes de la collectivité, il s'avère nécessaire de réaliser deux emprunts :

- Un prêt à moyen ou long terme de 300 000 €
- Un prêt relais de 300 000 €

Après avoir exposé au Conseil Municipal les différentes propositions des banques sollicitées (Crédit Mutuel, Banque Populaire, Crédit Agricole),

expliqué l'avis du conseiller aux décideurs locaux, et après délibération, les offres retenues sont celles du Crédit Agricole de Lorraine pour :

- Une avance de trésorerie (prêt court terme) de 300 000 € à taux fixe sur 24 mois avec un taux client de 3,55% pour des échéances de 2 662.50 €

Le conseil municipal, autorise le maire à contracter le prêt court terme à hauteur de 300.000 €.

Il autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

- Un prêt à moyen terme à taux fixe de 300 000 € sur 240 mois, frais de dossier de 300 €, montant d'échéance de 5394.38 € pour un taux client de 3.85%

Cet emprunt sera contracté aux conditions précitées étant précisé que les intérêts et l'amortissement ne débiteront qu'à partir de la date de versement effective des fonds.

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des remboursements découlant du présent prêt.

Le Maire est autorisé à signer le contrat sur les bases précitées et aux conditions générales du contrat de prêt.

Délibération adoptée par 9 voix Pour.

Délibération n°13/2024 :

Objet : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle 2023

Le Maire expose le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoyant la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 9 février 2024, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse 39.000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Les agents municipaux de la collectivité concernés appartiennent à la tranche 1 et 2 de la rémunération brute perçue au titre de la période fixée.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accorder aux agents la prime de pouvoir d'achat selon les plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23.700 €	800 €
Supérieur à 23.700 € et inférieur ou égale à 27.300 €	700 €

Délibération n°14/2024 :

Objet : Modalités d'organisation du temps de travail : autorisation d'absence du personnel

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 9 février 2024;

Considérant que les agents en position d'activité peuvent s'absenter de leur poste de travail avec l'accord de l'autorité territoriale dans certaines situations, **après en avoir délibéré,**

DECIDE :

Article 1 : Sous réserve des nécessités de service, les agents peuvent bénéficier, au titre de l'année civile, des autorisations spéciales d'absence suivant le tableau ci-annexé, à compter du 1^{er} avril 2024.

Article 2 : Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence.

Article 3 : Les autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment de l'événement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'événement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence. Elles ne seront également pas reportées.

Article 3 : Les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale accompagnées des justificatifs liés à l'absence :

- lorsque la date est prévisible : 7 jours avant la date de l'absence,
- lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard le jour du départ de l'agent.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

Délibération n°15/2024 :

Objet : Approbation compte de gestion 2023

Après présentation du compte de gestion de l'exercice 2023, dressé par Mr PRIETZ Thomas, Inspecteur des finances publiques de la Trésorerie d'Hayange, le Conseil Municipal donne leur approbation.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération n°16/2024 :

Objet : Vote du CA 2023

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RICHARD, 1^{er} adjoint au Maire, approuve, à 8 voix Pour et 1 abstention, le compte administratif 2022 tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire.

Les résultats s'établissent comme suit :

En section de fonctionnement : l'exécution du budget fait apparaître un excédent de **718 220,68 €**

En section d'investissement : l'exécution du budget fait apparaître un déficit de **-133 690,38 €**

Le résultat de clôture fait donc apparaître **un excédent de 584 530,30 €**

Délibération n°17/2024 :

Objet : Affectation du résultat 2023

Après avoir entendu et approuvé ce jour le compte administratif de l'exercice 2023
Statuant sur le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023

Constatant que le compte administratif présente:

un excédent de fonctionnement **584 530,30 €**

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit:

A) RESULTAT DE L'EXERCICE précédé du signe +(excédent) ou -(déficit)	248 906,15 €
B) RESULTAT ANTERIEUR REPORTÉ ligne 002 du compte administratif précédé du signe +(excédent) ou - (déficit)	469 314,53 €
C) RESULTAT A AFFECTER = A+B (hors reste à réaliser)	718 220,68 €

D) SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT déficit (besoin de financement) excédent (excédent de financement)	- 165 690,38 €
E) SOLDE DES RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT Besoin de financement Excédent de financement	50 000 € 18 000 €
F) BESOIN DE FINANCEMENT = D + E	-133 690,38 €

DECISION D'AFFECTATION	
1- AFFECTATION EN RESERVES R 1068 en investissement (au minimum couverture du besoin de financement F)	-133 690,38 €
2- REPORT EN FONCTIONNEMENT R002 (résultat à affecter ligne C moins ligne 1 ci-dessus)	584 530,30 €

Approuvée à l'unanimité des membres présents

Délibération n°18/2024 :

Objet : Vente DEROY

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que Monsieur DEROY Anthony réside au 5 Grand'rue à Waldwisse.

La commune a posé une réserve sur la parcelle 553/201 de 4a 20ca pour créer un chemin d'accès vers le cimetière communal.

Monsieur DEROY a signé une promesse de vente pour céder la partie de terrain intéressant la commune pour la somme de 10 000 €, délibération votée le 7 décembre 2023.

La signature de l'acte de vente devant le notaire a été repoussée car Mr DEROY demande désormais que la commune s'engage à créer une clôture de délimitation le long du chemin jouxtant son habitation.

Monsieur DEROY étant présent, le conseil municipal lui expose leurs points de désaccord.

L'accès PMR vers le cimetière communal étant obligatoire, la commune a la nécessité de conclure cette vente.

Après délibération, il est convenu qu'il sera noté dans l'acte de vente que la commune installera une clôture opaque d'une hauteur de 1m80 uniquement lors de la création du chemin.

L'accès principal du cimetière se fera toujours par la rue de l'Église.

Le chemin longeant la propriété de Monsieur DERROY sera exclusivement réservé à l'accès PMR.

Délibération votée à l'unanimité.

Pour copie conforme au registre
Waldwisse, le 19 mars 2024

L'adjoint au Maire,
Jean-Claude RICHARD

Affiché en mairie le 20/03/2024

